

DEVENIR et GESTION des ZONES JAUNES d'AVALANCHES

La gestion des **zones jaunes** d'avalanches constitue un **problème angoissant** pour les Communes de Montagne, en particulier pour la Commune de CHAMONIX confrontée à 120 couloirs d'avalanches.

Le problème est d'autant plus préoccupant que le Plan de Prévention des Risques – **P.P.R., volet avalanches** relève de l'Etat et, échappe de ce fait à l'autorité et au contrôle des Communes, à l'exception d'**un simple avis consultatif** régi par l'Article 7 du Décret du 5 Octobre 1995.

L'avis du Conseil Municipal à rendre dans le délai de deux mois de la saisine du P.P.R., est précédé d'une **enquête publique**.

I – RAPPEL HISTORIQUE

Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) de la Commune de CHAMONIX formalisé par la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Savoie en Juin 2006, détermine les niveaux d'ALEA AVALANCHES ainsi que les ZONES s'appliquant à chacun d'eux.

▪ Ces ALEAS se répartissent comme suit :

- | | | | |
|--|---|-------------------|---------------------|
| - Alea fort | = | zone rouge |] Alea de référence |
| | | |] Centennale |
| - Alea moyen | = | zone rose |] (ARC) |
| - Alea Maximale Vraisemblable
(AMV) | = | zone jaune | |
| - Forêts à Fonction de Protection
(FFP) | = | zone verte | |
| - Alea négligeable ou nul
(AMV) | = | zone blanche | |

(Voir en ANNEXE la page de garde en couleur du P.P.R. de CHAMONIX édité en Juin 2006)

- Antérieurement à 1972 - 1973 et jusqu'en 2005, la Commune de CHAMONIX a mis en place, soit directement, soit indirectement avec les services de l'Etat, toute une **série de structures** que la Revue « Montagne – Magazine » avait qualifié en 1999 en suite de l'avalanche de MONTROC, « LA SAGA des ZONAGES ».

- 1972 : **C.L.P.A.** = « Carte de Localisation Probable des Avalanches ».
Au lendemain du drame de VAL d'ISERE en 1970, la Commune de CHAMONIX est devenu pilote pour la formalisation des C.L.P.A.
- 1973/1974 : **P.Z.E.A.** = « Plan de Zonage d'Exposition aux Avalanches ».
- 1977 : **P.O.S.** « Plan d'Occupation des Sols » de la Commune de CHAMONIX.
Aux termes de ce POS, le secteur de MONTROC était classé en zone constructible.
- 1992 : **P.E.R.** « Plan d'Exposition aux Risques d'Avalanches » qui fut formalisé sur la base du CLPA de 1972.

Nota : En 1991, le CEMAGREF (Centre d'Etudes du Machenisme Agricole, du Génie Rural et Forestier) avait révisé le CLPA, en prenant en compte plusieurs avalanches parties de la montagne de PECLEREY et répertoriées dans les archives de l'ONF et de la R.T.M., notamment l'avalanche de 1945 ainsi que les avalanches de 1843,1908,1928 et 1981.

- 1995 : Loi BARNIER remplaçant le PER par le PPR (Plan de Prévention des Risques) dont les dispositions s'imposent au POS.
 - 2001 : Plan Communal de Sauvegarde régi par l'Article 7 du Décret du 5 Octobre 1995.
 - 2005 : Plan d'Alerte de d'Evacuation.
- En 2004, à l'initiative du Ministère de l'Ecologie et avec le concours de divers autres Ministères (Equipement, Agriculture, Intérieur), il est créé un **GUIDE METHODOLOGIQUE** destiné à préparer la formalisation des Plans de Prévention des Risques (PPR), volet avalanches.

Ce guide a été rédigé par le service R.T.M. (Restauration des Terrains en Montagne) dépendant de l'Office National des Forêts (ONF), avec la participation de tous les organismes spécialisés en France, dont notamment les Communes de CHAMONIX et de VAL d'ISERE.

Le document a fait école en raison de sa qualité, au point que ses conclusions ont été adoptées par différents pays européens.

La décision d'établir un tel guide était la conséquence directe du drame de **l'Avalanche de MONTROC survenue le 9 Février 1999** avec ses 12 (douze) morts et également, de la catastrophe des 39 morts de VAL d'ISERE en 1070, antérieure de 29 ans, dont le souvenir reste encore douloureusement présent dans l'esprit des responsables de la Montagne.

L'avalanche de MONTROC était d'autant plus préoccupante et significative qu'**elle dévasta un secteur bâti** sur lequel les chalets détruits avaient été édifiés en toute légalité sur la base de permis de construire délivrés entre 1950 et 1970, tous avant 1980, par l'ETAT ou par la Commune de CHAMONIX sous contrôle de la D.D.E. (Direction de l'Equipement de la Haute-Savoie).

Les insuffisances et les imprécisions de la cartographie des zones d'avalanches en vigueur à l'époque, était ainsi dramatiquement démontrée.

La pertinence de la cartographie était également remise en cause.

Diverses questions se sont immédiatement posées :

- Les cartes d'avalanches étaient-elles incomplètes ?
- Ces cartes étaient-elles suffisamment portées à la connaissance du Public ?
- La Commission locale de Sécurité avait-elle et a-t-elle encore à ce jour la possibilité de contrôler les risques des 120 couloirs (ou 117) couloirs d'avalanches de la Vallée de CHAMONIX ?

Poser les questions, c'était déjà accepter les réponses.

La nouveauté essentielle de ce guide était de créer en sus **des zones de risques rouges et bleues** correspondant à l'Alea de Référence Centennale (ARC), **une ZONE JAUNE** relevant de l'Alea Maximal Vraisemblable (AMV).

La vocation de cette zone d'Alea Maximal de coloris jaune n'est pas de modifier la constructibilité du secteur en assurant la sécurité des biens, au même titre que les interdictions totales ou partielles frappant les zones rouges ou bleues,

mais **de permettre aux habitants** de ces secteurs à risques **d'être informés**, de manière à ce qu'ils puissent évacuer le secteur, en temps utile, dans le cas de risque d'avalanche extrême.

Le guide méthodologique prévoit de faire figurer ces AMV (Alea Maximal Vraisemblable) sur les **cartes d'avalanches**, en sorte que les occupants d'habitation relevant des secteurs d'AMV, soient informés du risque encouru.

Il s'agit exclusivement de la **Sécurité des Personnes**.

II – Les ZONES JAUNES ou l’ALEA MAXIMUM VRAISEMBLABLE (AMV)

Les zones jaunes figurant explicitement sur les cartes réglementaires du Plan de Prévention des Risques (PPR) de 2007 des Communes de CHAMONIX et des HOUCHES, en aval et autour des zones rouges et bleues.

Elles sont qualifiées « Alea Maximum Vraisemblables ».

Leur implantation obligatoirement hétérogène est fonction de la configuration des couloirs d’avalanches de leur amplitude de pénétration dans le bas de la vallée et de l’urbanisation existante.

Elles sont très nombreuses, de dimensions variables et doivent être, en principe, minutieusement répertoriées.

L’exemple des zones jaunes le plus significatif de par son importance est constitué pour **le secteur du BREVENT** pour lequel le P.P.R., édité le 11 Septembre 2006, a consacré plusieurs cartes, à échelle de 1/5000°.

D’autres zones jaunes sont concernées par l’AMV, notamment le secteur des Pèlerins, des Nants, des Moëttieux et à Argentièrre le secteur de la Fis-Golette.

Ces cartes, et plus généralement la cartographie du P.P.R., ne sont pas disponibles en Mairie, dès lors que leur formalisation relève de l’ETAT. Elles doivent donc être consultées en Préfecture d’AMNECY.

1) Caractéristiques des zones jaunes

- a) Les zones en coloris jaunes et portant la mention « Alea Maximum Vraisemblable » (AMV) **figurent dans les cartes du P.P.R.** ainsi que précité ci-dessus.

Elles ont donc un **caractère officiel**, opposable à quiconque.

- b) **Ces zones sont construites**, à des degrés divers, en fonction de la réglementation d’Urbanisme en vigueur, c’est-à-dire le POS (Plan d’Occupation des Sols) depuis 1977 et actuellement du P.L.U (Plan Local d’Urbanisme). Elles étaient évidemment déjà construites antérieurement à 1977.

- c) Ces dites zones sont **toujours** actuellement en zone **constructible** aux termes des documents d’Urbanisme précités.

Les zones jaunes sont donc une réalité. Leur vocation n’est pas d’apporter de nouvelles contraintes à la constructibilité – Elles n’affectent pas le foncier.

Par contre, leur destination est la **protection des personnes**.

2) Position des Maires des Communes de Montagne

Les Maires de Montagne réunis dans l’Association « Les Elus de la Montagne » (A.N.E.M.) s’opposent à l’officialisation des zones jaunes.

On peut les comprendre. Leur responsabilité est déjà particulièrement lourde aux termes des Articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T). Ils n'entendent pas ajouter une **responsabilité supplémentaire** issue des risques d'avalanches résultant des forces de la nature, pas toujours prévisibles, mais dont les conséquences sont irrésistibles.

Pourquoi ne seraient-ils pas également responsables des tremblements de terre ?

Par l'organe de leur Association (A.N.E.M.), certains Maires n'hésitent pas à demander non seulement la suppression de l'AMV, mais également la suppression pure et simple des zones jaunes des cartes règlementaires.

Ceci étant, les Maires de Montagne ne peuvent se soustraire aux dispositions du CGCT et des Articles précités L 2212.1 et suivants sur l'obligation « de pourvoir à toutes mesures d'assistance et de secours ».

Les Maires ont deux obligations principales :

- un devoir **de prévention**
- un devoir **d'intervention**

La Loi est dure, mais c'est la Loi. Dura lex sed lex

Dans le cas d'espèce, le problème n'est pas cependant sans limites et il convient de définir **la portée réelle des zones jaunes**.

3) PORTEE REELLE et OBLIGATIONS résultant des ZONES JAUNES

S'agissant de la sécurité des personnes, les zones jaunes ne doivent pas faire l'objet de polémiques. La grande majorité des Elus en sont conscients, notamment les Communes de CHAMONIX et des HOUCHES.

Il est un lieu commun de dire et de redire que les zones jaunes existent et que leur existence ne peut être sérieusement contestée dès lors qu'elles recouvrent des secteurs anciennement construits depuis fort longtemps, secteurs actuellement toujours constructibles.

Elles doivent donc faire lors d'**une réglementation** garantissant au premier chef la **sécurité des personnes**, tout en restant compatible avec les possibilités matérielles et financières des Communes concernées.

A ce titre, il est proposé d'adapter les **principales dispositions suivantes** :

1. Dans le cadre de l'élaboration du P.P.R. volets avalanche, en cours de formalisation par les services de l'Etat, il convient de procéder à une **révision d'ensemble de la cartographie** des zones d'avalanches rouges, bleues et **principalement jaunes**, de manière à rectifier, si besoin est, leur implantation et leur configuration, à charge ou à décharge, en fonction des risques encourus.

Cette cartographie des zones jaunes devra expressément tenir compte de l'Alea Maximum Vraisemblable (AMV) et les risques pluri centenaires par référence aux aléas centennales ou tri centennales.

2. **Information des propriétaires** des parcelles bâties ou non bâties de la **situation** de leurs biens immobiliers en **zones de risques d'avalanches**, rouges, bleues ou jaunes, avec en corollaire :
- L'obligation, à l'occasion de toute transaction immobilière à titre onéreux ou gratuit, de consigner le risque naturel encouru, les **actes notariés** devant préciser la nature du risque et la zone d'alea concernée.
 - Obligation corrélative de **publier** la transaction à la **Conservation des Hypothèques** de manière à rendre le risque encouru **opposable aux tiers**, notamment à tous les nouveaux acquéreurs.
3. Dans les périodes de risques majeurs et extrêmes d'avalanches, obligation pour les Maires des Communes concernées **d'avertir les propriétaires**, locataires ou occupants occasionnels, du risque encouru, engendrait la nécessité, par prévention, de **quitter leur domicile ou leur résidence**, pendant la durée du risque.

Cet avertissement du **risque potentiel** formalisé par Arrêté municipal pourra, si nécessaire, être assorti de toutes mesures d'assistance pour les personnes âgées, impotentes ou handicapées, de manière à permettre à ces occupants de quitter leur habitation **en temps utile** et seulement pendant la durée du risque.

Cet avertissement n'est pas contraignant à l'égard des occupants qui prendraient le risque, de ne pas quitter leur habitation.

Une telle mesure est en tout point conforme aux prescriptions du C.G.C.T. sur la responsabilité et les obligations des Maires.

Mais comprenons nous bien – Une **telle mesure** de prévention du risque ne peut, en aucun cas, **être assimilé** à une **obligation d'évacuation forcée**, avec nécessité d'héberger les personnes concernées par cette évacuation.

Il est bien évident qu'en regard du nombre de zones jaunes émaillant les 120 couloirs d'avalanches, la Commune ne possède ni les moyens matériels ni la capacité financière de procéder à une telle évacuation et à l'hébergement correspondant, dans une période difficile où les services de Police et de Gendarmerie sont déjà mis sérieusement à contribution pour accomplir leur tâches traditionnelles.

Le 1^{er} Septembre 2008, il y a donc quelques jours, le Maire de la Nouvelle-Orléans, confronté à l'ouragan GUSTAV, prenait la décision, par prévention, de faire évacuer la population de la ville.

Plus de deux millions de personnes ont ainsi volontairement quitté leur habitation par leurs propres moyens. Seuls dix mille d'entre eux ont décidé, à leurs risques et périls, de rester chez eux.

Le 3 Septembre, à l'issue du passage de l'ouragan moins violent que prévu, les deux millions de personnes déplacées ont pu regagner leur domicile.

La mesure adoptée contre les risques d'ouragan, sous forme de **prévention**, et **d'information** du risque encouru, constitue **l'exemple à suivre** dans le domaine des risques d'avalanches, toutes choses égales d'ailleurs bien évidemment.

EN CONCLUSION

Les 120 ou 117 couloirs d'avalanches de la vallée de CHAMONIX ont le grand mérite d'avoir préservé ce site exceptionnel d'une urbanisation dévorante.

Mais la Montagne est confrontée à des risques majeurs et les avalanches sont meurtrières.

La maîtrise du risque passe obligatoirement par la **prévention**.

Dans le cas des zones jaunes où aucune solution n'est parfaite, cette **prévention** consiste à **SECURISER LES PERSONNES et non à SAUVEGARDER LES BIENS**.



Christian COUTTET
Maire de CHAMONIX 1977-1983

341, Route des Liarets
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

Destinataires

*A.I.R.A.P. – Association pour l'Information sur les Risques d'Avalanches et leurs Préventions
aux bons soins de Monsieur Jean-Claude BOURDAIS*

Monsieur Jean-Louis VERDIER, Président de la Commission de la Sécurité de la Commune de CHAMONIX – Adjoint au Maire

Préfecture de la
Haute-Savoie

Direction Départementale
de l'Équipement de
la Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Office National des Forêts

Service de Restauration des Terrains en Montagne

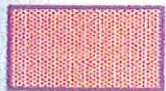
Plan de prévention des risques Carte des aléas Avalanches 1/3

Commune de Chamonix-Mont-Blanc

Niveau d'aléa avalanches



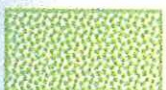
Zone d'aléa fort



Zone d'aléa moyen



Zone d'Aléa Maximal Vraisemblable



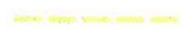
Forêts à Fonction de Protection (FFP)



Zone d'aléa négligeable
ou nul



ouvrages de protection



Limites de secteur

Brévent

Nom du couloir

Aléa de Référence Centennale
(ARC)

(AMV)

C

Avalanche "Coulante"

S

Aérosol ou "Souffle"

34 Numéro de la zone d'aléa

Echelle : 1/10 000^{ème}

Juin 2006

